



COMMUNE DU HAUT-VULLY

**RÈGLEMENT ORGANIQUE DU
SERVICE DE DÉFENSE
CONTRE L'INCENDIE**



COMMUNE DU HAUT-VULLY

RÈGLEMENT ORGANIQUE DU SERVICE DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

L'assemblée communale du 21 septembre 1998

Vu

- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (ci-après: la loi)
- le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de ladite loi (ci-après : le règlement cantonal)
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo)
- la loi fédérale du 17 juin 1994 sur la protection civile (LPCi)
- l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1994 sur la protection civile (OPCi)

édicte

CHAPITRE PREMIER

NOTE : Dans l'ensemble de ce règlement, les termes « Préfet, sapeur-pompier, officier, sous-officier » s'appliquent aux personnes des deux sexes.

GENERALITES

Article premier Le Conseil communal est responsable de la défense contre l'incendie ainsi que de la protection contre l'incendie et de la protection contre les éléments naturels.

Art. 2 Pour accomplir sa mission, le conseil communal dispose

- de la commission locale du feu et des constructions
- du corps de sapeurs-pompiers.

CHAPITRE II

COMMISSION LOCALE DU FEU

Art. 3 La commission locale du feu est composée de sept membres, nommés par le conseil communal pour la durée d'une période administrative. Elle est présidée par un membre du conseil communal. Le commandant ou la commandante du corps de sapeurs-pompiers en fait partie de droit.

Art. 4 Les compétences de la commission locale du feu sont celles prévues par l'article 7 de la loi sur la police du feu et par l'article 3 du règlement cantonal.

CHAPITRE III

CORPS DE SAPEURS-POMPIERS

A Obligation de servir - recrutement - taxe d'exemption

Art. 5 ¹ Le service de défense contre l'incendie ou le paiement de la taxe d'exemption est obligatoire pour tout homme ou femme valide domicilié/e sur le territoire de la commune, quelle que soit sa nationalité, dès 20 ans révolus et jusqu'à 50 ans. '

² Les jeunes gens et les jeunes filles âgés de 18 ans révolus peuvent, s'ils le demandent, être incorporés dans le corps des sapeurs-pompiers.

³ Aucune personne reconnue apte au service militaire ne peut être dispensée pour cause de déficience physique.

⁴ Sont dispensés du service dans le corps de sapeurs-pompiers et également exonérés du paiement de la taxe d'exemption

a) les membres des corps de police cantonale ou communale

b) les ecclésiastiques, les séminaristes, les apprentis, les apprenties, les étudiants et les étudiantes

c) le personnel indispensable à l'exploitation du service des postes, des téléphones, des télégraphes, des transports publics et de distribution d'énergie électrique

d) les personnes seules qui s'occupent dans leur propre ménage d'un enfant, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint la fin de sa scolarité obligatoire, ou d'une personne nécessitant une assistance particulière

e) les membres du Conseil communal

Art. 6 ¹ Les hommes et les femmes soumis à l'obligation de faire le service et qui ne sont pas incorporés paient une taxe annuelle d'exemption fixée à **Fr. 120.-** .

² Dans un couple marié non séparé en droit ou en fait (taxation fiscale conjointe), la moitié de la taxe de couple est attribuée à chacun des conjoints pour le calcul de leur taxe personnelle.

³ Lorsque l'un des conjoints est incorporé, aucune taxe n'est perçue auprès de l'autre conjoint.

⁴ Le produit de la taxe d'exemption est exclusivement affecté au service de défense contre l'incendie.

B **Compétences du conseil communal**

Art. 7 Le conseil communal nomme, conformément aux dispositions de la loi et du règlement cantonal

- le commandant ou la commandante, avec l'assentiment préalable du préfet et de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB);
- les officiers subalternes et le remplaçant ou la remplaçante du commandant ou de la commandante.

Art. 8 ¹ Le conseil communal recrute les membres en fonction des besoins de l'effectif qui ne peut être inférieur à 25 personnes.

² Il veille à ce que l'effectif du corps des sapeurs-pompiers soit composé d'environ 40 % de sapeurs-pompiers qui ne sont astreints ni à la protection civile ni à l'armée.

³ Le recrutement a lieu par voie d'appel personnel ou par avis au pilier public.

⁴ Nul ne peut exiger son incorporation dans le corps de sapeurs-pompiers.

Art. 9 Le Conseil communal statue sur les exemptions, le licenciement et les exclusions.

Art. 10 Il fixe le traitement des cadres, la solde des cadres et des sapeurs-pompiers pour les exercices, pour les sinistres et pour les services spéciaux, en tenant compte du grade et de l'importance de la fonction.

Art. 11 L'équipement des sapeurs-pompiers et le matériel de défense sont fournis par la commune conformément aux exigences de la loi et du règlement cantonal.

Art. 12 La compétence pour tenir l'inventaire du matériel et l'état nominatif du corps est déléguée à l'état-major. Un rapport sur le matériel est adressé annuellement au conseil communal.

C **Organisation du corps**

Art. 13 Le corps des sapeurs-pompiers, militairement organisé, est placé sous la surveillance du conseil communal et sous les ordres de son commandant ou de sa commandante.

Il comprend : un service d'alarme
 un service des sapeurs
 un service de police
 un service de spécialistes

Art. 14 Le corps fait partie de la Fédération de district, de la Fédération cantonale (FFSP) et de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP).

Art. 15 La direction du corps est confiée à l'état-major qui est constitué par les cadres, à savoir un commandant (une commandante), un remplaçant (une remplaçante) du commandant (de la commandante), des officiers subalternes et des sous-officiers.

Art. 16 Le commandant (la commandante) du corps est responsable de l'instruction et de la discipline. Pour le reste, les attributions du commandant (de la commandante) ou de son remplaçant (sa remplaçante) sont fixées par le règlement cantonal.

Art. 17 ¹ Le commandant (la commandante) ou son remplaçant (sa remplaçante) fixe la date des exercices obligatoires; il (elle) les annonce, au moins 10 jours à l'avance, au conseil communal, à la préfecture, à l'ECAB et au président ou à la présidente de la commission technique du district.

² Le commandant ou la commandante est responsable de l'organisation d'un service d'alarme et d'un service de police.

³ Après un incendie, il (elle) adresse immédiatement un rapport détaillé à la préfecture, au conseil communal et à l'ECAB (au moyen de la formule officielle de l'ECAB).

Art. 18 ¹ L'état-major propose au conseil communal les candidatures pour les nouveaux officiers.

² Il nomme les sous-officiers et incorpore les sapeurs-pompiers.

³ Les promotions sont faites conformément aux prescriptions du règlement cantonal.

Art. 19 ¹ Les sapeurs-pompiers et les cadres sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements cantonaux.

² Les absences sont reconnues excusables dans les cas suivants

- décès dans la famille,
- maladie attestée par un certificat médical,
- service militaire,
- autres cas de force majeure

Art. 20 Les excuses sont remises par écrit au commandant (à la commandante) ou à son remplaçant (sa remplaçante) dans les 48 heures suivant l'exercice.

Art. 21 Chaque sapeur-pompier doit tenir son équipement en bon état et le rendre également en bon état au moment où il quitte le corps.

Art. 22 Tout sapeur-pompier, quel que soit son grade, a le devoir de participer à la lutte contre le feu et contre tout autre sinistre dès qu'il est alarmé.

CHAPITRE IV

MESURES DISCIPLINAIRES

Art. 23 ¹ Celui ou celle qui n'obtempère pas à un ordre ou qui contrevient intentionnellement ou par négligence aux prescriptions du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.-- prononcée par le conseil communal selon procédure prescrite par l'article 86 LCo.

² Sont d'autre part réservées les dispositions pénales de la loi (art. 50 ss.).

Art. 24 L'absence non justifiée à un exercice ou à une intervention est punissable d'une amende de **Fr. 20.-** la première fois, de **Fr. 80.--** la deuxième fois et de **Fr. 120.--** la troisième fois. La quatrième absence injustifiée entraîne l'exclusion du corps.

Art. 25 ¹ L'arrivée tardive à un exercice entraîne la perte de 50 % de la solde et, au-delà de 30 minutes, elle est assimilée à une absence.

Art. 26 ¹ La dénonciation est faite par le commandant (la commandante) ou par son remplaçant (sa remplaçante).

² L'amende ou l'exclusion sont prononcées par le conseil communal, sur avis du commandant (de la commandante) ou de son remplaçant (sa remplaçante).

CHAPITRE V

VOIES DE DROIT

Art. 27 ¹ Toute décision prise en application du présent règlement est sujette à réclamation auprès du conseil communal. L'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

² Les décisions du conseil communal prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du préfet. Toutefois, les décisions prises sur réclamation relatives à la taxe d'exemption sont sujettes à recours au Tribunal administratif.

³ Le délai de réclamation et de recours est de trente jours.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 28 Le règlement organique du service de défense incendie du 6 décembre 1985 est abrogé.

Art. 29 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la préfecture.

Adopté par l'assemblée communale du 21 septembre 1998

Commune du Haut-Vully

Le secrétaire :



Le Syndic :



Approuvé par la Préfecture du district du Lac
3280 Morat, le 28 décembre 1998



Le Préfet :



D. Lehmann